



CANADA

TREATY SERIES 1967 No. 9 RECUEIL DES TRAITES

---

## DOUBLE TAXATION

Income Tax

Agreement between CANADA and IRELAND

Signed at Ottawa, November 23, 1966

Instruments of Ratification exchanged at  
Dublin, December 6, 1967

Entered into force December 6, 1967

---

## DOUBLE IMPOT

Impôt sur le revenu

Accord entre le CANADA et L'IRLANDE

Signé à Ottawa le 23 novembre 1966

Les instruments de ratification échangés à  
Dublin le 6 décembre 1967

En vigueur le 6 décembre 1967

---

43 208 712

6 1639 134

43 280 114

6 3668 596

**AN AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT OF IRELAND FOR THE AVOIDANCE OF DOUBLE TAXATION AND THE PREVENTION OF FISCAL EVASION WITH RESPECT TO TAXES ON INCOME.**

The Government of Canada and the Government of Ireland, desiring to conclude an Agreement for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income, have agreed as follows:

**ARTICLE I.**

1. The taxes which are the subject of this Agreement are:—

(a) in Canada:

the income taxes, including the old age security tax on income, which are imposed by the Government of Canada (hereinafter referred to as "Canadian tax").

(b) in Ireland:

the income tax, including sur-tax, and the corporation profits tax (hereinafter referred to as "Irish tax").

2. This Agreement shall also apply to any identical or substantially similar taxes which are subsequently imposed by either Contracting Government in addition to, or in place of the existing taxes.

**ARTICLE II.**

1. In this Agreement, unless the context otherwise requires:

(a) The terms "one of the territories" and "the other territory" mean Ireland or Canada, as the context requires.

(b) The term "tax" means Irish tax or Canadian tax, as the context requires.

(c) The term "person" includes any body of persons, corporate or not corporate.

(d) The term "company" includes any body corporate.

(e) The terms "resident of Ireland" and "resident of Canada" mean respectively any person who is resident in Ireland for the purposes of Irish tax and not resident in Canada for the purposes of Canadian tax and any person who is resident in Canada for the purposes of Canadian tax and not resident in Ireland for the purposes of Irish tax; a company shall be regarded as resident in Ireland if its business is managed and controlled in Ireland and as resident in Canada if its business is managed and controlled in Canada. Provided that nothing in this paragraph shall affect any provisions of law of Ireland regarding the imposition of corporation profits tax in the case of a company incorporated in Ireland and not managed and controlled in Canada.

(f) The terms "resident of one of the territories" and "resident of the other territory" mean a person who is a resident of Ireland or a person who is a resident of Canada, as the context requires.

**CONVENTION ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT D'IRLANDE TENDANT À ÉVITER LA DOUBLE IMPOSITION ET À PRÉVENIR L'ÉVASION FISCALE EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU.**

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement d'Irlande désireux de conclure une convention tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, sont convenus de ce qui suit:

**ARTICLE I.**

1. Les impôts qui font l'objet de la présente Convention sont:

a) au Canada:

les impôts sur le revenu, y compris l'impôt de sécurité de la vieillesse sur le revenu, qui sont établis par le Gouvernement du Canada (ci-après appelés «impôt canadien»).

b) en Irlande:

l'impôt sur le revenu, y compris la surtaxe, et l'impôt sur les bénéfices des corporations (ci-après appelés «impôt irlandais»).

2. La présente Convention s'appliquera également à tous les impôts futurs de nature identique ou sensiblement analogue qui pourront être levés par l'un ou l'autre des Gouvernements contractants en plus ou lieu des impôts existants.

**ARTICLE II.**

1. Dans la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente:

- a) Les expressions «un des territoires» et «l'autre territoire» désignent l'Irlande ou le Canada, selon que le contexte l'exige;
- b) L'expression «impôt» désigne l'impôt irlandais ou l'impôt canadien, selon que le contexte l'exige;
- c) L'expression «personne» comprend tout groupe de personnes, constitué ou non;
- d) L'expression «compagnie» comprend tout corps constitué;
- e) Les expressions «résident d'Irlande» et «résident du Canada» signifient respectivement toute personne qui réside en Irlande, aux fins de l'impôt irlandais et qui ne réside pas au Canada, aux fins de l'impôt canadien, et toute personne qui réside au Canada aux fins de l'impôt canadien, et qui ne réside pas en Irlande aux fins de l'impôt irlandais; une compagnie doit être considérée comme résident d'Irlande si ses affaires sont gérées et contrôlées en Irlande et comme résident du Canada si ses affaires sont gérées et contrôlées au Canada. Il est entendu que rien dans le présent alinéa ne modifie une disposition de la législation irlandaise relative au prélèvement de l'impôt sur les bénéfices des corporations dans le cas d'une compagnie qui a été constituée en Irlande et qui n'est ni gérée ni contrôlée au Canada;
- f) Les expressions «résident de l'un des territoires» et «résident de l'autre territoire» signifient une personne qui est résident d'Irlande

- (g) The terms "Irish enterprise" and "Canadian enterprise" mean respectively an industrial or commercial enterprise or undertaking carried on by a resident of Ireland and an industrial or commercial enterprise or undertaking carried on by a resident of Canada; and the terms "enterprise of one of the territories" and "enterprise of the other territory" mean an Irish enterprise or a Canadian enterprise, as the context requires.
- (h) The term "permanent establishment" means a fixed place of business in which the business of an enterprise is wholly or partly carried on
- (i) The term "permanent establishment" shall include especially:
- (a) a place of management;
  - (b) a branch;
  - (c) an office;
  - (d) a factory;
  - (e) a workshop;
  - (f) a mine, quarry or other place of extraction of natural resources;
  - (g) a building site or construction or assembly project which exists for more than twelve months.
- (ii) The term "permanent establishment" shall not be deemed to include:
- (a) the use of facilities solely for the purpose of storage, display or delivery of goods or merchandise belonging to the enterprise;
  - (b) the maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of storage, display or delivery;
  - (c) the maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of processing by another enterprise;
  - (d) the maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of purchasing goods or merchandise or for collecting information, for the enterprise;
  - (e) the maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of advertising, for the supply of information, for scientific research or for similar activities which have a preparatory or auxiliary character for the enterprise.
- (iii) A person acting in one of the territories on behalf of an enterprise of the other territory — other than an agent of an independent status to whom clause (iv) applies — shall be deemed to be a permanent establishment in the first-mentioned territory —
- (a) if he has, and habitually exercises in that first-mentioned territory, an authority to conclude contracts in the name of the enterprise, unless his activities are limited to the purchase of goods or merchandise for the enterprise, or
  - (b) if he maintains in that first-mentioned territory a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise from which he regularly fills orders on behalf of the enterprise.
- (iv) An enterprise of one of the territories shall not be deemed to have a permanent establishment in the other territory merely

ou une personne qui est résident du Canada, selon que le contexte l'exige;

- (g) Les expressions «entreprise irlandaise» et «entreprise canadienne» signifient respectivement une entreprise ou affaire industrielle ou commerciale exercée par un résident d'Irlande, et une entreprise ou affaire industrielle ou commerciale exercée par un résident du Canada; et les expressions «entreprise de l'un des territoires» et «entreprise de l'autre territoire» signifient une entreprise irlandaise ou une entreprise canadienne, selon que le contexte l'exige;
- h) L'expression «établissement stable» désigne un lieu fixe d'affaires où une entreprise exerce son activité en totalité ou en partie.
- (i) L'expression «établissement stable» comprend notamment:
- a) un siège de direction;
  - b) une succursale;
  - c) un bureau;
  - d) une fabrique;
  - e) un atelier;
  - f) une mine, carrière ou autre lieu d'extraction de ressources naturelles;
  - g) un lieu de construction ou chantier de construction ou de montage dont la durée dépasse douze mois.
- (ii) L'expression «établissement stable» n'est pas censée inclure:
- a) l'emploi d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise;
  - b) le maintien d'un stock de marchandises appartenant à l'entreprise aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison;
  - c) le maintien d'un stock de marchandises appartenant à l'entreprise aux seules fins de transformation par une autre entreprise;
  - d) le maintien d'un lieu fixe d'affaires aux seules fins d'acheter des marchandises ou de recueillir des renseignements pour l'entreprise;
  - e) le maintien d'un lieu fixe d'affaires aux seules fins de publicité, de fourniture d'informations, de recherches scientifiques ou d'activités analogues qui ont pour l'entreprise un caractère préparatoire ou auxiliaire.
- (iii) Une personne agissant dans l'un des territoires pour le compte d'une entreprise de l'autre territoire, autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant, visé à l'alinéa (iv) est censée être un établissement stable dans le premier de ces territoires,
- a) si elle dispose dans ce premier territoire de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats au nom de l'entreprise, à moins que l'activité de cette personne ne soit limitée à l'achat de marchandises pour l'entreprise, ou
  - b) si cette personne maintient dans ce premier territoire, un stock de marchandises, appartenant à l'entreprise, sur lequel elle remplit couramment des commandes au nom de cette entreprise.
- (iv) Une entreprise de l'un des territoires n'est pas réputée avoir un

because it carries on business in that other territory through a broker, general commission agent or any other agent of an independent status, where such person is acting in the ordinary course of his business.

- (v) The fact that a company which is a resident of one of the territories controls or is controlled by a company which is a resident of the other territory, or which carries on business in that other territory (whether through a permanent establishment or otherwise), shall not of itself constitute either company a permanent establishment of the other.
- (vi) The term "international traffic" includes traffic between places in one country in the course of a voyage which extends over more than one country.

2. The term "industrial or commercial profits", as used in this Agreement, does not include income in the form of dividends, interest, rents or royalties, management charges, or remuneration for labour or personal services.

3. In the application of the provisions of this Agreement by one of the Contracting Governments any term not otherwise defined shall, unless the context otherwise requires, have the meaning which it has under the laws of that Contracting Government relating to the taxes which are the subject of this Agreement.

#### ARTICLE III.

1. The industrial or commercial profits of an Irish enterprise shall not be subject to Canadian tax unless the enterprise carries on business in Canada through a permanent establishment situated therein. If the enterprise carries on business as aforesaid, tax may be imposed in Canada on those profits but only on so much of them as is attributable to that permanent establishment.

2. The industrial or commercial profits of a Canadian enterprise shall not be subject to Irish tax unless the enterprise carries on business in Ireland through a permanent establishment situated therein. If the enterprise carries on business as aforesaid, tax may be imposed in Ireland on those profits but only on so much of them as is attributable to that permanent establishment.

Provided that where a life assurance company which is a resident of Canada has a permanent establishment in Ireland nothing in this paragraph shall affect any of the provisions of the law of Ireland relating to the taxation of investment income of life assurance companies with head offices outside Ireland, being provisions which (except insofar as they may have been rendered ineffective by virtue of paragraph 2 of Article III of the Agreement between the Government of Ireland and the Government of Canada for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income, signed at Ottawa on the 28th day of October, 1954) were in force on the date of signature of this Agreement. The foregoing proviso shall not, however, be deemed to involve that the said provisions of the law of Ireland were, or were considered by the Oireachtas to be, different from those provisions as governed by the proviso.

3. Where an enterprise of one of the territories carries on business in the other territory through a permanent establishment situated therein, there shall in each territory be attributed to that permanent establishment the industrial or commercial profits which it might be expected to make if it were a distinct and separate enterprise engaged in the same or similar activities under the same or similar conditions and dealing quite independently with the enterprise of which it is a permanent establishment.

4. In determining the industrial or commercial profits of a permanent estab-

établissement stable dans l'autre territoire du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre intermédiaire jouissant d'un statut indépendant, à condition que telle personne agisse dans le cadre ordinaire de son activité.

(v) Le fait qu'une compagnie qui est un résident de l'un des territoires contrôle une compagnie qui est un résident de l'autre territoire ou qui exerce des affaires dans cet autre territoire (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non), ou soit contrôlée par cette dernière, ne suffit pas en lui-même à faire de l'une quelconque de ces deux compagnies un établissement stable de l'autre.

i) L'expression «trafic international» vise également le trafic entre les escales dans un pays donné au cours d'un voyage qui s'étend sur plus d'un pays.

2. L'expression «bénéfices industriels ou commerciaux», ainsi qu'elle est employée dans la présente Convention, n'inclut pas le revenu sous forme de dividendes, intérêts, loyers ou redevances, frais de gestion, ou rémunération de travail ou de services personnels.

3. Pour l'application des dispositions de la présente Convention par l'un des gouvernements contractants, toute expression non autrement définie a, à moins que le contexte n'exige autrement, le sens qui lui est attribué par la législation dudit gouvernement contractant régissant les impôts faisant l'objet de la présente Convention.

### ARTICLE III

1. Les bénéfices industriels ou commerciaux d'une entreprise irlandaise ne sont pas sujets à l'impôt canadien sauf si l'entreprise exerce des affaires au Canada par l'intermédiaire d'un établissement stable y situé. Si l'entreprise exerce des affaires comme il est dit plus haut, l'impôt peut être prélevé au Canada sur ces bénéfices, mais seulement dans la mesure où ces bénéfices sont attribuables à cet établissement stable.

2. Les bénéfices industriels ou commerciaux d'une entreprise canadienne ne sont pas sujets à l'impôt irlandais sauf si l'entreprise exerce des affaires en Irlande par l'intermédiaire d'un établissement stable y situé. Si l'entreprise exerce des affaires comme il est dit plus haut, l'impôt peut être prélevé en Irlande sur ces bénéfices mais seulement dans la mesure où ces bénéfices sont attribuables à cet établissement stable.

Toutefois, lorsqu'une compagnie d'assurance-vie qui est un résident au Canada a un établissement stable en Irlande, rien dans le présent paragraphe ne modifie aucune des dispositions de la législation irlandaise relative à l'imposition des revenus de placements des compagnies d'assurance-vie dont le siège social est hors de l'Irlande, dispositions qui (sauf dans la mesure où elles peuvent avoir été rendues non valables en vertu du paragraphe 2 de l'Article III de l'Accord entre le Gouvernement de l'Irlande et le Gouvernement du Canada tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, signé à Ottawa le 28 octobre 1954) étaient en vigueur à la date de la signature de la présente Convention. Cette clause ne devra pas cependant être censée impliquer que lesdites dispositions de la législation irlandaise étaient différentes, ou étaient jugées par l'Oireachtas être différentes des dispositions qui se trouvent visées par la présente clause.

3. Lorsqu'une entreprise de l'un des territoires exerce des affaires dans l'autre territoire par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est attribué dans chaque territoire, audit établissement stable, les bénéfices

lishment, there shall be allowed as deductions all expenses which would be deductible if the permanent establishment were an independent enterprise insofar as they are reasonably allocable to the permanent establishment, including executive and general administrative expenses so deductible and allocable, whether incurred in the territory in which the permanent establishment is situated or elsewhere.

5. No profits shall be attributed to a permanent establishment by reason of the mere purchase by that permanent establishment of goods or merchandise for the enterprise.

#### ARTICLE IV.

Where:

- (a) an enterprise of one of the territories participates directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of the other territory, or
- (b) the same persons participate directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of one of the territories and an enterprise of the other territory,

and in either case conditions are made or imposed between the two enterprises, in their commercial or financial relations, which differ from those which would be made between independent enterprises, then any profits which but for those conditions would have accrued to one of the enterprises, but, by reason of those conditions have not so accrued, may be included in the profits of that enterprise and taxed accordingly.

#### ARTICLE V.

Profits of an enterprise from the operation of ships or aircraft in international traffic shall be taxable only in the territory in which the place of effective management of the enterprise is situated.

#### ARTICLE VI.

1. The rate of Canadian tax on income (other than income from carrying on business in Canada or from performing duties in Canada) derived from sources within Canada by a resident of Ireland shall not exceed 15 per cent.

2. Notwithstanding paragraph 1, Canadian tax shall not be imposed on a dividend paid or credited by a company which is a resident of Canada to a company which is a resident of Ireland if

- (a) at least 95 per cent of the gross revenue of the former company for each of its last three complete taxation years before the day the dividend was paid or credited (or in the case of a company having fewer than three years, for each complete taxation year thereof before that day) was received by it or receivable by it, as the case may be, from non-resident persons as, or in lieu of payment of, dividends or interest, and
- (b) during the period of three years that ended on the day the dividend was paid or credited the former company did not own any shares in a company that was resident in Canada, and
- (c) during the period of twelve months that ended on the day the dividend was paid or credited the latter company owned all of the voting stock of the former company (except directors' qualifying shares).

3. Income (other than income from carrying on business in Ireland or from performing duties in Ireland) derived from sources within Ireland by an individual who is a resident of Canada shall be exempt from Irish surtax.



industriels ou commerciaux qu'il aurait pu compter réaliser s'il était une entreprise distincte et séparée exerçant la même activité ou une activité analogue dans les mêmes conditions ou des conditions analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable.

4. Dans le calcul des bénéfices industriels ou commerciaux d'un établissement stable, sont admises en déduction toutes les dépenses qui seraient déductibles si l'établissement stable était une entreprise indépendante, dans la mesure où ces dépenses sont raisonnablement attribuables à l'établissement stable, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration ainsi déductibles et attribuables, qu'ils aient été subis dans le territoire où se trouve l'établissement stable ou ailleurs.

5. Aucun bénéfice ne doit être attribué à un établissement stable du fait que cet établissement stable a simplement acheté des marchandises pour l'entreprise.

#### ARTICLE IV.

Lorsque:

- a) une entreprise de l'un des territoires participe directement ou indirectement à la gestion, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre territoire, ou que
- b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la gestion, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'un des territoires et d'une entreprise de l'autre territoire,

et que dans l'un ou l'autre cas sont établies et imposées, dans les relations commerciales ou financières des deux entreprises, des conditions qui diffèrent de celles qui existeraient entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui reviendraient normalement à l'une des deux entreprises, mais qui du fait de ces conditions ne lui sont pas revenus, pourront être ajoutés aux bénéfices de ladite entreprise et imposés en conséquence.

#### ARTICLE V.

Les bénéfices que tire une entreprise de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs ne sont imposables que dans le territoire où est situé le siège de la gestion effective l'entreprise.

#### ARTICLE VI.

1. Le taux de l'impôt canadien sur le revenu (autre que le revenu provenant d'affaires exercées au Canada ou de fonctions remplies au Canada) tiré de sources situées au Canada par un résident d'Irlande n'excédera pas 15 p. 100.

2. Nonobstant les dispositions du premier paragraphe l'impôt canadien ne s'appliquera pas à un dividende versé ou crédité par une compagnie résidant au Canada à une compagnie résidant en Irlande si

- a) au moins 95 p. 100 du revenu brut de la première de ces compagnies pour chacune de ces trois dernières années d'imposition complètes précédant la date à laquelle le dividende a été versé ou crédité (ou dans le cas d'une compagnie ayant moins de trois ans, pour chaque année d'imposition complète avant la date en question) ont été reçus ou pouvaient être reçus par elle, selon le cas, de personnes non résidentes, en tant que dividendes ou intérêts ou en remplacement du versement de dividendes ou d'intérêts, et si
- b) pendant la période de trois ans qui s'est terminée le jour où le dividende a été payé ou crédité, la première de ces compagnies ne possédait pas d'actions d'une compagnie résidant au Canada, et si

4. Where a company which is a resident of one of the territories derives profits or income from sources within the other territory, the Government of that other territory shall not impose any form of taxation on dividends paid by the company to persons not resident in that other territory, or any tax in the nature of an undistributed profits tax on undistributed profits of the company, by reason of the fact that those dividends or undistributed profits represent, in whole or in part, profits or income so derived.

#### ARTICLE VII.

1. Copyright royalties and other like payments made in respect of the production or reproduction of any literary, dramatic, musical or artistic work (but not including rents or royalties in respect of motion picture films and films or video tapes for use in connection with television) and derived from sources within one of the territories by a resident of the other territory shall be exempt from tax in that first-mentioned territory.

2. The provisions of paragraph 1 shall not apply if the person deriving the royalty or other payment, being a resident of one of the territories, has in the other territory a permanent establishment with which the right or property giving rise to the royalty or payment is effectively connected.

#### ARTICLE VIII.

1. Income from immovable property may be taxed in the territory in which such property is situated.

2. The term "immovable property" shall be defined in accordance with the laws of the territory in which the property in question is situated. The term shall in any case include property accessory to immovable property, livestock and equipment used in agriculture and forestry, rights to which the provisions of general law respecting landed property apply, usufruct of immovable property and rights to variable or fixed payments as consideration for the working of, or the right to work, mineral deposits, sources and other natural resources; ships, boats and aircraft shall not be regarded as immovable property.

3. The provisions of paragraph 1 shall apply to income derived from the direct use, letting, or use in any other form of immovable property.

4. The provisions of paragraphs 1 and 3 shall apply to the income from immovable property of an enterprise and to income from immovable property used for the performance of professional services.

#### ARTICLE IX.

1. Remuneration (other than pensions) paid by one of the Contracting Governments to any individual for services rendered to that Government in the discharge of governmental functions shall be exempt from tax in the territory of the other Contracting Government if the individual is not ordinarily resident in that territory or is ordinarily resident in that territory solely for the purpose of rendering those services.

2. The provisions of paragraph 1 shall not apply to payments in respect of services rendered in connection with any trade or business carried on by either of the Contracting Governments for purposes of profit.

#### ARTICLE X.

1. Income derived by a resident of one of the territories in respect of professional services or other independent activities of a similar character shall be

c) pendant la période de douze mois qui s'est terminée le jour où le dividende a été payé ou crédité, la deuxième de ces compagnies possédait tout le capital-actions ayant droit de vote de la première compagnie (à l'exception des actions statutaires des administrateurs).

3. Le revenu (autre que le revenu provenant d'affaires exercées en Irlande ou de fonctions remplies en Irlande) tiré de sources situées en Irlande par un particulier résidant au Canada sera exonéré de la surtaxe irlandaise.

4. Si une compagnie résidante de l'un des territoires tire des bénéfices ou des revenus de sources situées dans l'autre territoire, le gouvernement, de cet autre territoire ne soumettra à aucune forme d'imposition les dividendes distribués par la compagnie à des personnes ne résidant pas dans cet autre territoire, ni n'assujettira les bénéfices non distribués de la compagnie à une taxe analogue à un impôt sur de tels bénéfices, en raison du fait que ces dividendes ou ces bénéfices non distribués représentent, en totalité ou en partie, des bénéfices ou des revenus provenant desdites sources.

#### ARTICLE VII.

1. Les redevances de droits d'auteur et autres paiements analogues versés à l'égard de la production ou de la reproduction d'une oeuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique (à l'exclusion des loyers ou redevances à l'égard des films cinématographiques et des films ou bandes magnétoscopiques destinés à la télévision), tirés de sources situées dans l'un des territoires par un résident de l'autre territoire, seront exonérés de l'impôt dans le premier territoire.

2. Les dispositions du premier paragraphe ne s'appliqueront pas si la personne qui touche la redevance ou autre paiement, étant un résident de l'un des territoires, a dans l'autre territoire un établissement stable auquel le droit ou les biens qui donnent lieu à la redevance ou au paiement se rattachent effectivement.

#### ARTICLE VIII.

1. Le revenu provenant de biens immobiliers est imposable dans le territoire où ces biens sont situés.

2. L'expression «biens immobiliers» sera définie conformément aux lois du territoire dans lequel les biens en question ont situés. L'expression englobera en tout cas les biens accessoires aux biens immobiliers, le cheptel et le matériel utilisé en agriculture et en sylviculture, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit ordinaire concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des paiements variables ou fixes pour l'exploitation (ou le droit d'exploiter) de gisements minéraux, sources et autres ressources naturelles; les navires, les bateaux et les avions ne seront pas considérés comme des biens immobiliers.

3. Les dispositions du premier paragraphe s'appliqueront au revenu provenant de l'utilisation directe, de la location ou de toute autre utilisation de biens immobiliers.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliqueront également au revenu provenant des biens immobiliers d'une entreprise et aux revenus provenant des biens immobiliers qui sont utilisés pour l'accomplissement de services professionnels.

#### ARTICLE IX.

1. La rémunération (autre que des pensions) payée par l'un des Gouvernements contractants à un particulier en contrepartie de services rendus à ce

subjected to tax only in that territory unless he has a fixed base regularly available to him in the other territory for the purpose of performing his activities. If he has such a fixed base, such part of that income as is attributable to that base may be taxed in that other territory.

2. Subject to the provisions of Articles IX, XII and XIII, salaries, wages and other similar remuneration derived by a resident of one of the territories in respect of an employment shall be subjected to tax only in that territory unless the employment is exercised in the other territory. If the employment is so exercised, such remuneration as is derived therefrom may be taxed in that other territory.

3. Notwithstanding the provisions of paragraph 2, remuneration derived by a resident of one of the territories in respect of an employment exercised in the other territory shall be subjected to tax only in the first-mentioned territory if:

- (a) the recipient is present in the other territory for a period or periods not exceeding in the aggregate 183 days in the Canadian taxation year or the Irish year of assessment concerned, as the case may be, and
- (b) the remuneration is paid by or on behalf of an employer who is not a resident of the other territory, and
- (c) the remuneration is not deducted from the profits of a permanent establishment or a fixed base which the employer has in the other territory.

4. Notwithstanding the preceding provisions of this Article, remuneration in respect of an employment exercised aboard a ship or aircraft in international traffic may be taxed in the territory in which is situated the place of effective management of the enterprise operating the ship or aircraft.

5. Notwithstanding anything contained in this Agreement, income derived by public entertainers, such as theatre, motion picture, radio or television artists, and musicians, and by athletes, from their personal activities as such may be taxed in the territory in which these activities are exercised.

#### ARTICLE XI.

1. Any pension or annuity derived from sources within Canada by an individual who is a resident of Ireland shall be exempt from Canadian tax.

2. Any pension or annuity derived from sources within Ireland by an individual who is a resident of Canada shall be exempt from Irish tax.

3. The term "pension" means periodic payments made in consideration of past services.

4. The term "annuity" means a stated sum payable periodically at stated times, during life or during a specified or ascertainable period of time, under an obligation to make the payments in return for adequate and full consideration in money or money's worth.

#### ARTICLE XII.

An individual from one of the territories who receives remuneration for carrying out advanced study (including research) or for teaching during a period of temporary residence not exceeding two years at a university, college, recognized research institute or other establishment for higher education in the other territory shall be exempt from tax in that other territory in respect of that remuneration.

Gouvernement dans l'exercice de fonctions publiques, est exonérée de l'impôt dans le territoire de l'autre Gouvernement contractant si ledit particulier ne réside pas ordinairement dans ce territoire ou ne réside ordinairement dans ce territoire qu'afin de rendre lesdits services.

2. Les dispositions du premier paragraphe ne s'appliqueront pas aux sommes versées à l'égard de services rendus dans le cadre de tout commerce ou affaire exercé par l'un ou l'autre des Gouvernements contractants à des fins lucratives.

#### ARTICLE X.

1. Les revenus que tire un résident de l'un des territoires à l'égard de services professionnels ou autre activité indépendante de nature analogue seront assujettis à l'impôt seulement dans ce territoire, à moins qu'il ne dispose régulièrement dans l'autre territoire d'une base fixe afin d'exercer son activité. S'il dispose d'une telle base fixe, la partie de ce revenu qui est imputable à l'utilisation de la base pourra être frappée de l'impôt dans cet autre territoire.

2. Sous réserve des dispositions des articles IX, XII et XIII, les traitements, salaires et autres rémunérations analogues qu'un résident de l'un des territoires reçoit au titre d'un emploi ne sont imposables que dans ce territoire, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre territoire. Si l'emploi y est exercé, la rémunération reçue à ce titre peut être imposée dans cet autre territoire.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, la rémunération qu'un résident de l'un des territoires reçoit au titre d'un emploi exercé dans l'autre territoire n'est imposable que dans le premier territoire si :

- a) le bénéficiaire séjourne dans l'autre territoire pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours au cours de l'année d'imposition canadienne ou de l'année de cotisation irlandaise considérée, selon le cas, et
- b) la rémunération est payée par un employeur ou pour le compte d'un employeur qui n'est pas résident de l'autre territoire, et
- c) la rémunération n'est pas déduite des bénéfices d'un établissement stable ou d'une base fixe que l'employeur a dans l'autre territoire.

4. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, la rémunération afférente à un emploi exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef en trafic international peut être imposée dans le territoire où est situé le siège de la gestion effective de l'entreprise qui exploite le navire ou l'aéronef.

5. Nonobstant toute disposition de la présente Convention, le revenu que les exécutants du spectacle, tels les artistes de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision et les musiciens, ainsi que les athlètes retirent de leur activité personnelle à tel titre peut être imposé dans le territoire où leur activité est exercée.

#### ARTICLE XI.

1. Toute pension ou annuité tirée de sources situées au Canada par un particulier résidant en Irlande sera exonérée de l'impôt canadien.

2. Toute pension ou annuité tirée de sources situées en Irlande par un particulier résidant au Canada sera exonérée de l'impôt irlandais.

3. L'expression «pension» signifie des paiements périodiques effectués en considération de services antérieurs.

4. L'expression «annuité» signifie une somme déterminée payable périodiquement à des époques fixées, la vie durant ou pendant une période spécifiée ou constatable, en vertu d'un engagement d'effectuer les paiements moyennant

## ARTICLE XIII.

Payments which a student or business apprentice who is or was formerly a resident of one of the territories and who is present in the other territory solely for the purpose of his education or training receives for the purpose of his maintenance, education or training, shall not be taxed in that other territory provided that such payments are made to him from sources outside that other territory.

## ARTICLE XIV.

1. Subject to the provisions of the law of Ireland regarding the allowance as a credit against Irish tax of tax payable in a territory outside Ireland, Canadian tax payable under the law of Canada and in accordance with this Agreement, whether directly or by deduction, in respect of income from sources within Canada shall be allowed as a credit against any Irish tax payable in respect of that income. Where such income is an ordinary dividend paid by a company which is a resident of Canada such credit shall take into account (in addition to any Canadian income tax deducted from or imposed on such dividend) the Canadian income tax imposed on such company in respect of its profits, and where it is a dividend paid on participating preference shares and representing both a dividend at the fixed rate to which the shares are entitled and an additional participation in profits, such tax on profits shall likewise be taken into account insofar as the dividend exceeds such fixed rate.

2. Subject to the provisions of the law of Canada regarding the allowance as a credit against Canadian tax of tax payable in a territory outside Canada, Irish tax payable under the law of Ireland and in accordance with this Agreement, whether directly or by deduction, in respect of income from sources within Ireland shall be allowed as a credit against any Canadian tax payable in respect of that income. For this purpose the recipient of a dividend paid by a company which is a resident of Ireland shall be deemed to have paid the Irish income tax appropriate to such dividend if such recipient elects to include in his gross income for the purposes of Canadian tax the amount of such Irish income tax. For the purposes only of this Article, income derived from sources in the United Kingdom by an individual who is resident in Ireland shall be deemed to be income from sources in Ireland if such income is not subject to United Kingdom income tax.

3. For the purposes of computing Canadian tax a company resident in Canada, other than a life assurance company or a non-resident-owned investment corporation, shall, unless, it is entitled to any greater deduction or relief under the Income Tax Act of Canada, be allowed to deduct in computing its taxable income any dividend paid out of profits granted incentive concessions in Ireland which it receives from a company resident in Ireland provided that the company resident in Canada owns more than 25 per cent of the issued share capital having full voting rights of the company resident in Ireland. For the purpose of this paragraph a "dividend paid out of profits granted incentive concessions in Ireland" means

- (a) a dividend received from a company resident in Ireland and paid out of profits which were wholly exempted from Irish tax by reason of the provisions of one or more of:—
  - (i) Parts II and III of the Finance (Miscellaneous Provisions) Act, 1956, (No. 47 of 1956), as amended;
  - (ii) the Finance (Profits of Certain Mines) (Temporary Relief from Taxation) Act, 1956 (No. 8 of 1956), as amended; and
  - (iii) Part II of the Finance (Miscellaneous Provisions) Act, 1958 (No. 28 of 1958);

une cause ou considération suffisante et intégralement en argent ou valeur équivalente.

#### ARTICLE XII.

Un particulier de l'un des territoires qui reçoit une rémunération afin de poursuivre des études avancées (y compris des recherches) ou afin d'enseigner pendant une période de résidence temporaire ne dépassant pas deux ans dans une université, un collège, un institut de recherche reconnu ou tout autre établissement reconnu d'enseignement supérieur dans l'autre territoire sera exonéré de l'impôt dans cet autre territoire à l'égard de ladite rémunération.

#### ARTICLE XIII.

Les paiements qu'un étudiant ou un stagiaire en affaires qui est ou était antérieurement un résident de l'un des territoires et qui se trouve actuellement dans l'autre territoire à seule fin d'y poursuivre ses études ou d'y acquérir une formation professionnelle, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation, ne seront pas imposés dans cet autre territoire, à condition qu'ils proviennent de sources situées en dehors de cet autre territoire.

#### ARTICLE XIV.

1. Sous réserve des dispositions de la législation de l'Irlande visant l'admission en dégrèvement sur l'impôt irlandais, d'impôt payable dans un territoire hors de l'Irlande, l'impôt canadien qui est payable en vertu de la législation du Canada et conformément à la présente Convention, que ce soit directement ou par déduction, à l'égard de revenu provenant de sources situées au Canada sera admis en dégrèvement sur tout impôt irlandais payable à l'égard dudit revenu. Lorsque ce revenu est un dividende ordinaire payé par une compagnie résidant au Canada, le dégrèvement devra tenir compte (en sus de tout impôt canadien sur le revenu déduit de ce dividende ou prélevé sur celui-ci) de l'impôt canadien sur le revenu prélevé sur les bénéfices de ladite compagnie; s'il s'agit d'un dividende versé sur des actions privilégiées participantes et qui représente à la fois un dividende au taux fixe auquel les actions donnent droit et une participation supplémentaire aux bénéfices, tel impôt sur les bénéfices devra également entrer en ligne de compte pour autant que le dividende excède ledit taux fixe.

2. Sous réserve des dispositions de la législation du Canada visant l'admission en dégrèvement sur l'impôt canadien d'impôt payable dans un territoire hors du Canada, l'impôt irlandais qui est payable en vertu de la législation de l'Irlande et conformément à la présente Convention, que ce soit directement ou par déduction, à l'égard de revenu provenant de sources situées en Irlande sera admis en dégrèvement sur tout impôt canadien payable à l'égard dudit revenu. A cette fin, le bénéficiaire d'un dividende versé par une compagnie résidante de l'Irlande sera réputé avoir acquitté l'impôt irlandais sur le revenu applicable à tel dividende s'il opte pour inclure dans son revenu brut, aux fins de l'impôt canadien, le montant dudit impôt irlandais sur le revenu. Aux fins du présent article seulement, le revenu tiré de sources situées au Royaume-Uni par un particulier résidant en Irlande sera censé provenir d'Irlande si ledit revenu n'est pas assujéti à l'impôt sur le revenu du Royaume-Uni.

3. Pour le calcul de l'impôt canadien, une compagnie résidante du Canada, autre qu'une compagnie d'assurance-vie ou une corporation de placements possédée par des non-résidents, sera autorisée, à moins qu'elle n'ait droit à une plus grande déduction ou à un dégrèvement plus important en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada, à déduire dans le calcul de son revenu imposable tout dividende qui a été versé au moyen de bénéfices faisant l'objet de concessions d'encouragement en Irlande qu'elle reçoit d'une compagnie résidante

so far as they were in force on, and have not been modified since, the date of signature of this Agreement, or have been modified only in minor respects so as not to affect their general character, or

- (b) a proportion of a dividend received from a company resident in Ireland, and paid out of profits that were charged to Irish tax at a reduced rate by virtue of one or more of the aforementioned provisions in (i), (ii) and (iii) of sub-paragraph (a) of this paragraph, equal to the proportion that the difference between the amount of tax deductible from the dividend and the amount of tax that would have been deductible therefrom, but for the aforementioned provisions, bears to the amount of tax that would have been so deductible.

4. For the purposes of this Article, profits or remuneration for personal (including professional) services performed in one of the territories shall be deemed to be income from sources within that territory, and the services of an individual whose services are wholly or mainly performed in ships or aircraft in international traffic operated by an enterprise of one of the territories shall be deemed to be performed in that territory.

#### ARTICLE XV.

1. Taxation authorities of the Contracting Governments shall upon request exchange such information (being information available under the respective taxation laws of the Contracting Government) as is necessary for carrying out the provisions of this Agreement or for the prevention of fraud or the administration of statutory provisions against legal avoidance in relation to the taxes which are the subject of this Agreement. Any information so exchanged shall be treated as secret and shall not be disclosed to any persons other than those concerned with the assessment and collection of the taxes which are the subject of this Agreement. No information shall be exchanged which would disclose any trade secret or trade process.

2. The taxation authorities of the Contracting Governments may communicate with each other directly for the purpose of giving effect to the provisions of this Agreement and for resolving any difficulty or doubt as to the application or interpretation of the Agreement.

3. As used in this Agreement, the term "taxation authorities" means, in the case of Canada, the Minister of National Revenue or his authorized representative; in the case of Ireland, the Revenue Commissioners or their authorized representative.

#### ARTICLE XVI.

1. The nationals of one of the territories shall not be subjected in the other territory to any taxation or any requirement connected therewith which is other or more burdensome than the taxation and connected requirements to which nationals of that territory in the same circumstances are or may be subjected.

2. The term "nationals" means —

- (a) in relation to Ireland, all citizens of Ireland and all legal persons, partnerships and associations deriving their status as such from the law in force in Ireland;
- (b) in relation to Canada, all citizens of Canada and all legal persons, partnerships and associations deriving their status as such from the law in force in Canada.

3. This Article shall not be construed as obliging Ireland to grant to



d'Irlande, pourvu que la compagnie résidant au Canada possède plus de 25 p. 100 du capital-actions, émis comportant droit de vote en toutes circonstances, de la compagnie résidante d'Irlande. Aux fins du présent paragraphe, l'expression «dividende versé au moyen de bénéfices faisant l'objet de concessions d'encouragement en Irlande» signifie

- a) un dividende reçu d'une compagnie résidante d'Irlande et versé au moyen de bénéfices qui étaient entièrement exonérés de l'impôt irlandais en raison des dispositions de l'une ou de plusieurs des lois suivantes:
  - (i) Parties II et III de la Loi financière (n° 47) de 1956 (Dispositions diverses) modifiées;
  - (ii) Loi financière (n° 8) de 1956 (Profits de certaines mines) (Exonération temporaire d'impôt), modifiée; et
  - (iii) Partie II de la Loi financière (n° 28) de 1958 (Dispositions diverses);

dans la mesure où ces dispositions étaient en vigueur à la date de la signature de la présente Convention et n'ont pas été modifiées depuis, ou ont subi seulement des modifications mineures ne changeant pas leur caractère général, ou

- b) une partie d'un dividende reçu d'une compagnie résidante d'Irlande et versé au moyen de bénéfices qui ont été imputés sur l'impôt irlandais à un taux réduit en vertu de l'une ou plusieurs des dispositions susmentionnées en (i), (ii) et (iii) de l'alinéa a) du présent paragraphe, égale à la proportion que la différence entre le montant d'impôt à déduire sur le dividende et le montant d'impôt qui aurait dû être déduit sur ce dividende si ce n'était des dispositions susmentionnées représente par rapport au montant d'impôt qui aurait été ainsi à déduire.

4. Aux fins du présent article, les bénéfices ou la rémunération tirés de services personnels (y compris les services professionnels) accomplis dans l'un des territoires seront censés être un revenu provenant de sources situées dans ce territoire, et les services d'un particulier dont les services sont accomplis entièrement ou principalement à bord de navires ou d'aéronefs exploités en trafic international par une entreprise de l'un des territoires sont censés être accomplis dans ce territoire.

#### ARTICLE XV.

1. Les administrations fiscales des Gouvernements contractants échangeront sur demande, les renseignements (renseignements qui peuvent s'obtenir en vertu des législations fiscales respectives des Gouvernements contractants) qui sont nécessaires à l'application des dispositions de la présente Convention ou à l'empêchement de la fraude ou la mise en oeuvre des dispositions statutaires contre l'évasion légale à l'égard des impôts qui font l'objet de la présente convention. Tout renseignement ainsi échangé sera tenu secret et ne sera communiqué qu'aux personnes chargées d'établir et de recouvrer les impôts visés par la présente Convention. Il ne doit être échangé aucun renseignement qui divulguerait un secret de métier ou un procédé technique.

2. Les administrations fiscales des Gouvernements contractants peuvent communiquer directement entre elles afin de donner suite aux dispositions de la présente Convention et de résoudre toute difficulté ou tout doute concernant l'application ou l'interprétation de la Convention.

3. Telle qu'elle est employée dans le présent article, l'expression «administration fiscale» signifie, dans le cas du Canada, le Ministre du Revenu national

residents of Canada any relief or exemption allowed in accordance with the provisions of the Finance (Profits of Certain Mines) (Temporary Relief from Taxation) Act, 1956 (No. 8 of 1956), as subsequently amended, or Part II of the Finance (Miscellaneous Provisions) Act, 1956 (No. 47 of 1956), as subsequently amended.

4. In this Article the term "taxation" means the taxes which are the subject of this Agreement.

#### ARTICLE XVII.

1. This Agreement shall be ratified and the instruments of ratification shall be exchanged at Dublin as soon as possible.

2. The Agreement shall enter into force upon the exchange of instruments of ratification and its provisions shall have effect —

(a) in Canada:

- (i) in respect of the income tax payable under Part III of the Income Tax Act on amounts paid or credited to non-residents on or after the date on which the instruments of ratification are exchanged; and
- (ii) in respect of other Canadian tax, for the taxation years beginning on or after the first day of January in the calendar year next following that in which the instruments of ratification are exchanged;

(b) in Ireland:

- (i) in respect of income tax (including sur-tax) for the year of assessment beginning on the 6th day of April next following the date on which the instruments of ratification are exchanged and subsequent years; and
- (ii) in respect of corporation profits tax for any accounting period beginning on or after the 1st day of January next following the date on which the instruments of ratification are exchanged and for the unexpired portion of any accounting period current at the said 1st day of January.

3. The Agreement between the Government of Canada and the Government of Ireland for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income, signed at Ottawa on the 28th day of October, 1954<sup>(1)</sup>, is hereby terminated and shall cease to be effective for any period for which this Agreement shall have effect in accordance with paragraph 2 of this Article.

#### ARTICLE XVIII.

1. This Agreement shall continue in effect indefinitely but either of the Contracting Governments may, on or before the 30th day of June in any calendar year after the year 1967, give notice of termination to the other Contracting Government and in such event this Agreement shall cease to be effective —

(a) in Canada:

- (i) in respect of the income tax payable under Part III of the Income Tax Act on amounts paid or credited to non-residents on or after the 1st day of the calendar year next following that in which such notice is given; and
- (ii) in respect of other Canadian tax for any taxation year ending

<sup>(1)</sup> Canada Treaty Series 1955 No. 22.

ou son représentant autorisé; dans le cas de l'Irlande, les Commissaires du Revenu ou leur représentant autorisé.

#### ARTICLE XVI.

1. Les ressortissants de l'un des territoires ne sont assujettis dans l'autre territoire à aucune imposition ou obligation y afférente, qui est autre ou plus lourde que l'imposition et les obligations y afférentes auxquelles sont ou pourront être assujettis les ressortissants de cet autre territoire qui se trouvent dans la même situation.

2. Le mot «ressortissants» signifie;

- a) en ce qui concerne l'Irlande, tous les citoyens de l'Irlande et toutes les personnes morales, sociétés de personnes et associations constituées comme telles conformément à la législation en vigueur en Irlande;
- b) en ce qui concerne le Canada, tous les citoyens canadiens et toutes les personnes morales, sociétés de personnes et associations constituées comme telles conformément à la législation en vigueur au Canada.

3. Le présent article ne doit pas être interprété comme obligeant l'Irlande à accorder aux résidents du Canada un dégrèvement ou une exemption prévus par les dispositions de la Loi financière (n° 8) de 1956 (Profits de certaines mines) (Exonération temporaire d'impôt), ainsi qu'elle a été subséquemment modifiée, ou la Partie II de la Loi financière (n° 47) de 1956 (Dispositions diverses) ainsi qu'elle a été subséquemment modifiée.

4. Dans le présent article, le mot «imposition» désigne les impôts visés par la présente Convention.

#### ARTICLE XVII.

1. La présente Convention sera ratifiée, et les instruments de ratification seront échangés à Dublin le plus tôt possible.

2. La Convention entrera en vigueur lors de l'échange des instruments de ratification et ses dispositions s'appliqueront

a) au Canada:

- (i) en ce qui concerne l'impôt sur le revenu qui est payable en vertu de la Partie III de la Loi de l'impôt sur le revenu à l'égard des sommes payées ou créditées à des non-résidents, à compter de la date de l'échange des instruments de ratification ou après cette date; et
- (ii) en ce qui concerne les autres impôts canadiens, pour les années d'imposition commençant au plus tard le premier jour de janvier de l'année civile qui suit immédiatement l'année au cours de laquelle les instruments de ratification ont été échangés;

b) en Irlande:

- (i) en ce qui concerne l'impôt sur le revenu (y compris la surtaxe) durant l'année de cotisation commençant le 6<sup>e</sup> jour d'avril qui suit immédiatement la date de l'échange des instruments de ratification et les années suivantes; et
- (ii) en ce qui concerne l'impôt sur les bénéfices des sociétés durant toute période comptable commençant le 1<sup>er</sup> jour de janvier qui suit immédiatement la date de l'échange des instruments de ratification ou après cette date et durant la partie

in or after the calendar year next following that in which such notice is given;

(b) in Ireland:

- (i) in respect of income tax (including surtax) for any year of assessment beginning on or after the 6th day of April in the calendar year next following that in which such notice is given; and
- (ii) in respect of corporation profits tax for any accounting period beginning on or after the 1st day of January in the calendar year next following that in which such notice is given and for the unexpired portion of any accounting period current at that date.

2. The termination of this Agreement shall not have the effect of reviving any agreement or arrangement abrogated by this Agreement or by agreements previously concluded between the Contracting Governments.

IN WITNESS WHEREOF the plenipotentiaries of the two Contracting Governments have signed the present Agreement and have affixed thereto their seals.

DONE at Ottawa this twenty-third day of November Nineteen Hundred and Sixty-Six in two copies in the English, French and Irish languages each version being equally authentic.

*For Canada*  
MITCHELL W. SHARP

*For Ireland*  
JOHN A. BELTON

non expirée de toute période comptable en cours ledit 1<sup>er</sup> jour de janvier.

3. La Convention entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de l'Irlande tendant à éviter la double imposition et prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôt sur le revenu, signée à Ottawa le 28<sup>e</sup> jour d'octobre 1954,<sup>(1)</sup> prend fin par les présentes et cessera de s'appliquer durant toute période durant laquelle la présente Convention s'appliquera conformément au paragraphe 2 du présent article.

#### ARTICLE XVIII.

1. La présente Convention restera en vigueur pendant une durée indéterminée, mais chacun des Gouvernements contractants pourra, au plus tard le 30 juin de toute année civile suivant l'année 1967, donner à l'autre Gouvernement contractant un avis de dénonciation; dans ce cas la présente Convention cessera de porter ses effets

a) Au Canada

- (i) à l'égard de l'impôt sur le revenu qui, en vertu de la Partie III de la Loi de l'impôt sur le revenu, frappe les sommes payées ou créditées à des non-résidents le ou après le 1<sup>er</sup> jour de l'année civile suivant celle au cours de laquelle ledit avis est donné; et
- (ii) à l'égard des autres impôts canadiens pour toute année d'imposition se terminant pendant ou après l'année civile suivant celle au cours de laquelle ledit avis est donné;

b) En Irlande:

- (i) à l'égard de l'impôt sur le revenu (y compris la surtaxe) pour toute année de cotisation commençant le ou après le 6 avril de l'année civile suivant celle au cours de laquelle ledit avis est donné; et
- (ii) à l'égard de l'impôt sur les bénéfiques des corporations, pour toute période comptable commençant le ou après le 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile suivant celle au cours de laquelle ledit avis est donné et pour la partie non expirée de toute période comptable alors en cours.

\*

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires des deux Gouvernements contractants ont signé le présent Accord et y ont apposé leurs sceaux.

FAIT à Ottawa le vingt-trois novembre 1966 en deux exemplaires en anglais, en français et en irlandais, chaque version faisant également foi.

Pour le Canada  
MITCHELL W. SHARP

Pour l'Irlande  
JOHN A. BELTON

\* 2. La cessation de la présente Convention n'aura pas pour effet de remettre en vigueur aucune entente ou disposition abrogée par la présente Convention ou par des accords conclus antérieurement entre les Gouvernements contractants.

(1) Recueil des Traités 1955 No 22.

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20092154 5

©

Crown Copyrights reserved

Available by mail from the Queen's Printer, Ottawa  
and at the following Canadian Government bookshops:

HALIFAX

1735 Barrington Street

MONTREAL

Aeterna-Vie Building, 1182 St. Catherine Street West

OTTAWA

Daly Building, Corner Mackenzie and Rideau

TORONTO

221 Yonge Street

WINNIPEG

Mall Center Building, 499 Portage Avenue

VANCOUVER

657 Granville Street

or through your bookseller

Price: 35 cents

Catalogue No. E3-1967/9

Price subject to change without notice

The Queen's Printer

Ottawa, Canada

1969

©

Droits de la Couronne réservés

En vente chez l'Imprimeur de la Reine à Ottawa,  
et dans les librairies du Gouvernement fédéral:

HALIFAX

1735, rue Barrington

MONTREAL

Édifice Aeterna-Vie, 1182 ouest, rue Ste-Catherine

OTTAWA

Édifice Daly, angle Mackenzie et Rideau

TORONTO

221, rue Yonge

WINNIPEG

Édifice Mall Center, 499, avenue Portage

VANCOUVER

657, rue Granville

ou chez votre libraire.

Prix 35 cents      N° de catalogue E3-1967/9

Prix sujet à changement sans avis préalable

L'Imprimeur de la Reine

Ottawa, Canada

1969

